



MACHILLY COMMUNE DE MACHILLY

Envoyé en préfecture le 17/09/2018

Reçu en préfecture le 17/09/2018

Affiché le

SLOW

ANNEE 2018  
FEUILLET N°

ID : 074-217401587-20180917-A2018\_90-AR

JB

## ARRÊTÉ N° A2018\_90

### 6.4. AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

#### Objet : INTERDICTION DE PÊCHE LORS DE LA MANIFESTATION VIRADES DE L'ESPOIR

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la manifestation **VIRADES DE L'ESPOIR**, organisée par Annemasse-Agglo et la commune de Saint-Cergues, qui se déroulera le **dimanche 30 Septembre 2018**,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison de la manifestation organisée sur et autour du lac de Machilly, **la pêche sera interdite toute la journée du dimanche 30 septembre 2018.**

**ARTICLE 2** : Les panneaux nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place autour du lac.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons ;
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo ;
- L'APPCG ;
- L'Amicale de Pêche.

Fait à Machilly, le 17/09/2018

Le Maire,  
Jacques BOUVARD



Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).